

POIDS ET MESURES.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, Comte de
l'Empire,

A M. le Préfet du département d. . . .

MONSIEUR LE PRÉFET, les modifications au système métrique, ordonnées en exécution du décret impérial du 12 février dernier (1), ont été en général accueillies par MM. les Préfets, avec une satisfaction qu'ils se sont empressés de manifester en faisant les dispositions nécessaires pour s'y conformer promptement. Presque tous m'ont témoigné qu'ils regardaient ces utiles changemens comme le seul et véritable moyen de consolider l'établissement de l'uniformité des mesures: quelques-uns cependant n'ont pas considéré ces modifications sous le même point de vue; ils m'ont adressé, à ce sujet, des observations auxquelles j'aurais pu me dispenser de répondre, en me renfermant dans les termes du décret et dans ceux de ma circulaire du 28 mars dernier (2). J'aurais pu aussi me contenter d'en appeler à l'expérience qui, je l'espère, ne tardera pas de justifier la sagesse des vues dans lesquelles ces modifications ont été conçues.

Mais dans une matière où il importe si essentiellement que la conviction intime du fonctionnaire qui administre, s'accorde avec la volonté du Législateur, j'ai pensé que je ne devais point négliger de dissiper les doutes et les incertitudes qui peuvent rester dans quelques esprits.

C'est dans cette intention que j'ai cru devoir réunir ici, dans un seul cadre, les diverses objections qui m'ont été adressées, pour les discuter de manière à ne plus laisser lieu à les renouveler.

CIRCULAIRE.

Réponse à quelques objections contre les modifications au système métrique, ordonnées en exécution du décret du 12 février 1812.

(1) Voyez le *Journal des Mines*, tome 31, n°. 186, page 453.

(2) *Ibid.*, page 454.

1^{re} OBJECTION.

Le plus grand obstacle qu'ait rencontré l'établissement du système métrique, n'est ni dans les dénominations, ni dans le mode de division, mais dans la nécessité d'apprécier sans cesse les rapports des mesures nouvelles avec les anciennes.

Les noms donnés dans le principe aux mesures métriques, ne s'accordaient peut-être point assez avec le caractère de la langue, à raison de leur longueur, de leur trop grande ressemblance et de l'uniformité des désinences; mais tout cela n'aurait point été un obstacle à leur adoption, si les mesures qu'ils désignaient eussent convenu d'ailleurs aux usages journaliers par leur division.

C'est là que s'est trouvé le véritable obstacle; c'est parce que le mode de division des mesures ne convenait point sous ce rapport, que l'autorité a rencontré de la difficulté à les faire adopter; et la nécessité dans laquelle s'est trouvé le consommateur d'apprécier sans cesse les rapports des nouvelles mesures aux anciennes qu'il a toujours eues présentes à la pensée, est moins la cause qui s'est opposée à l'établissement du nouveau système, que l'effet même de la division décimale.

Cette division, très-favorable aux calculs, n'offre aucun avantage au peuple qui ne calcule pas et ne doit pas être obligé de calculer. Du moment où il aura des mesures dont la division simple et facile s'accommodera à ses besoins, il s'inquiétera peu des rapports que pourront avoir ces nouvelles mesures avec les anciennes, qu'il aura bientôt oubliées.

2^o OBJECTION.

L'application des anciennes dénominations pourra avoir quelques avantages; mais ces dénominations rappelleront aux peuples des diverses contrées de l'Empire, des choses bien différentes, et il est à craindre qu'il n'en résulte qu'embarras et confusion.

Il est vrai que les mesures connues anciennement sous les noms de *ped*, de *toise*, de *aune*, de *livre*, n'avaient pas par-

tout la même valeur; mais elles avaient un point de ressemblance plus important aux yeux du public; presque généralement, le pied se divisait en 12 pouces, la toise en 6 pieds, l'aune en demies et en tiers, la livre en 16 onces, etc. Ces mesures avaient donc en cela un caractère d'identité qui permettait de les considérer comme semblables, quoiqu'il y eût quelques différences dans leur valeur respective. Les mesures qui sont données aujourd'hui au public, seront donc encore les mêmes que celles auxquelles il est accoutumé, sauf quelques petites différences en plus ou en moins, puisque la division sera la même.

3^o OBJECTION.

Le peu d'avantages qu'a procurés l'arrêté du 13 brumaire an 9, annonce assez qu'on n'en doit pas attendre de plus marqués du nouvel ordre de choses.

L'arrêté du 13 brumaire an 9 permettait de donner aux mesures décimales les noms des anciennes mesures, mais sans changer l'ordre des divisions. En ne profitant point de la faculté qui lui était donnée par cet arrêté, le public a fait connaître assez que ce n'était point aux dénominations qu'il tenait, mais à des mesures et à des poids qui, par le mode de leur division, lui représentassent, à peu près, ses anciennes mesures et ses anciens poids.

L'application que l'arrêté permettait de faire des noms anciens à des mesures toutes différentes, tant par leur valeur que par leur division, de celles qu'ils avaient toujours désignées, a paru produire confusion d'idées. Les modifications ordonnées auront un effet entièrement contraire: les noms des mesures usuelles rappelleront les anciennes; mais les nouvelles mesures différeront peu des anciennes par leur valeur, et elles seront exactement les mêmes par leur division.

4^e OBJECTION.

Si l'on peut se faire une idée assez exacte des rapports des unités des mesures usuelles avec celles des mesures anciennes, il n'en sera pas de même des fractions. Ainsi, par exemple, on pourra fort bien comprendre que la *toise*

aura, en mesure ancienne de Paris, 6 pieds un pouce 10 lignes et $\frac{59}{1000}$; mais lorsqu'on descendra aux fractions, comme elles ne seront plus dans un rapport exact ni avec les mesures locales ni avec les mesures décimales, le problème deviendra insoluble pour le plus grand nombre.

C'est une erreur de s'imaginer que l'on ne puisse jamais faire usage des mesures dont il s'agit, sans les rapporter sans cesse aux anciennes mesures locales: il est bien plus naturel de penser que, du moment où ces mesures seront entre les mains du peuple, il n'en verra plus d'autres, il ne pensera plus aux anciennes, et s'inquiétera peu de ces rapports. Il ne verra dans le pied que le sixième de la toise, dans l'once que le seizième de la livre, et ainsi des autres.

Tant que les anciennes monnaies sont restées en circulation concurremment avec les nouvelles, le public y a rapporté celles-ci; mais, depuis qu'elles ont disparu, nous n'avons pas remarqué qu'il s'occupât du rapport du franc à la livre tournois. Il sait que l'unité monétaire actuelle est un peu plus forte que l'ancienne, mais il a complètement oublié celle-ci.

Il en sera de même pour les mesures usuelles; lorsque le peuple les aura entre les mains, lorsque le mode de leur division approprié à ses besoins ne contrariera plus ses habitudes, il s'en servira sans penser davantage aux anciennes, et comme s'il n'en avait jamais eu d'autres.

Au surplus, on ne considère point sous son véritable point de vue la difficulté que l'on croit devoir résulter de la nécessité de rapporter les mesures usuelles aux anciennes, quand on suppose qu'elle sera plus grande pour les fractions que pour les unités.

Prenons pour exemple la toise comparée à l'ancienne toise de Paris, elle est plus grande de 2 et $2\frac{1}{2}$ pour $\frac{2}{5}$, à très-peu près; mais puisque l'ordre des divisions est le même, il s'ensuit évidemment que le pied, le pouce et la ligne sont aussi plus grands que les fractions correspondantes de l'ancienne toise de Paris, de 2 et $2\frac{1}{2}$ pour $\frac{2}{5}$.

Il s'ensuit encore que s'il arrive, ce qui sera très-rare, que l'on ait une quantité exprimée en mesures linéaires anciennes à convertir en mesures nouvelles usuelles, on

n'aura qu'à en retrancher 2 et $\frac{1}{2}$ pour $\frac{2}{5}$ ou réciproquement, ce qui est infiniment simple.

Dans les parties de l'Empire où la toise était différente de celle de Paris, il sera toujours aisé de savoir en quel rapport cette mesure se trouvera avec la mesure nouvelle usuelle, et ce rapport sera le même pour les fractions correspondantes.

Ce que je viens de dire pour la toise, s'applique également aux autres mesures et aux poids.

5^e OBJECTION.

Quelque légères que soient les différences que les nouvelles mesures auront avec les anciennes, ces différences, cependant, ne pourront être négligées dans le calcul exact, dans les transactions du commerce, dans les ouvrages de l'art; et de là, la nécessité de faire sans cesse des calculs de comparaison qui entraveront les opérations du commerce et autres.

Dans l'instruction circulaire que j'ai adressée à MM. les Préfets, en leur faisant l'envoi du décret impérial et de mon arrêté pour en régler l'exécution, j'ai fait connaître que les mesures usuelles dont il s'agit, sont uniquement destinées au commerce de détail; à ces transactions journalières et habituelles du peuple qui n'exigent ni calculs, ni écritures quelconques, qui ne laissent aucune trace après elles.

Or, à moins que l'on ne suppose que l'emploi des mesures anciennes doit se perpétuer sans terme, ce qui serait contraire également au vœu de la loi, à celui de la raison, et à l'intérêt de la société, on peut regarder comme constant que le peuple n'aura point à s'occuper de ces légères différences, qui pourront se trouver entre les mesures nouvelles et les mesures anciennes: ces dernières n'existeront plus pour lui du moment où elles seront remplacées par les premières.

Quant au commerce en gros, les mesures usuelles ne lui sont point destinées, et le nouvel ordre de choses ne le touche en rien.

D'ailleurs, puisque les mesures usuelles se rattachent

aux mesures décimales par les rapports les plus simples; dans aucun cas, le marchand qui tiendra ses écritures en mesures métriques, et vendra en détail aux mesures usuelles, n'éprouvera de difficulté à apprécier les plus petites différences dont on croira devoir tenir compte.

6° OBJECTION.

Le rapprochement entre les mesures usuelles et les anciennes mesures de Paris, ne procurera aucun avantage aux peuples des contrées où ces mesures anciennes sont inconnues.

J'ai expliqué, dans ma circulaire du 28 mars dernier, les motifs du choix qui a été fait des anciennes mesures de Paris. Le décret impérial voulait qu'il fût confectionné, pour les usages du commerce, des instrumens de pesage et mesurage, qui présentassent, soit les fractions, soit les multiples des unités légales les plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple: il était donc indispensable, pour l'exécution de cette disposition, de faire un choix dans l'infinie variété de mesures qui existaient anciennement, et ce choix tombait naturellement et nécessairement sur les anciennes mesures de Paris, qui, encore qu'elles ne fussent pas également usitées partout, étaient néanmoins le plus généralement connues, par l'effet nécessaire des relations commerciales de tous les pays, non-seulement de la France ancienne, mais encore de l'Europe entière, avec cette grande capitale.

J'ai fait remarquer encore qu'une autre considération avait dû déterminer ce choix; c'est le hasard heureux qui fait que ces mêmes mesures de Paris sont si peu différentes de celles dont il s'agit ici, que l'on peut presque les confondre dans la pratique, sans erreur sensible.

Mais qu'on ne s'y trompe pas; ce rapprochement, qui n'est qu'une circonstance fortuite, n'aurait pas existé, que l'on n'eût pas moins choisi les mesures de Paris, uniquement à cause du mode de leur division, qui est le plus simple, le mieux approprié aux besoins journaliers, et par conséquent le seul convenable.

Que l'on veuille donc faire abstraction de la ressemblance que peuvent avoir les nouvelles mesures usuelles avec les

anciennes mesures de Paris, et qu'on les considère en elles-mêmes; toujours sera-t-il vrai de dire qu'en même tems qu'elles se rattachent aux unités des mesures légales par les rapports les plus simples, elles présentent l'ordre de division le mieux approprié aux besoins du peuple, qui sont les mêmes partout.

Si le rapport d'approximation qu'ont les nouvelles mesures usuelles avec les anciennes mesures de Paris offre quelque avantage pour les pays où celles-ci étaient usitées, ou du moins connues, la privation de cet avantage dans d'autres contrées n'y sera donc pas un obstacle à l'admission du nouvel ordre de choses; et d'ailleurs, dans plusieurs pays il pourra se trouver d'autres rapports qui ne seront pas moins favorables à cette admission. C'est ainsi que dans le département de la Stura, pris ici pour exemple, l'aune va se trouver parfaitement égale à deux *ras*. La livre nouvelle sera à l'ancienne livre de Piémont dans le rapport presque exact de 4 à 3.

7° OBJECTION.

Les changemens dont il s'agit altéreront l'institution première dans ses attributs les plus essentiels, la division décimale et l'uniformité: la division décimale, en ce qu'elle sera remplacée par une autre; et l'uniformité, en ce que la méthode créée pour les détails ne sera plus d'accord avec celle établie pour les opérations d'un ordre supérieur.

La division décimale n'est véritablement utile que pour les calculs; or, les opérations journalières et transitoires du commerce de détail n'exigent aucun calcul, ou du moins ceux qu'elles nécessitent sont resserrés dans des bornes si étroites, que la division binaire leur suffit.

Quant aux opérations d'un ordre supérieur, il est dans l'intention de la loi que la division décimale y soit observée; et elle présente trop d'avantages pour que les personnes à qui l'emploi en est recommandé, s'en écartent.

L'objection manque donc de justesse, en ce que l'on suppose que la division décimale est anéantie, tandis qu'elle est, au contraire, spécialement réservée pour les cas auxquels elle est applicable, avec tous ses avantages, et n'est remplacée par une autre que pour ceux où elle est sans

objet, et ne peut être qu'une source d'embarras et de fraude.

L'objection n'est pas plus juste en ce qui touche l'uniformité.

La méthode créée pour les détails sera, à la vérité, différente pour les opérations d'un ordre supérieur; mais ces opérations elles-mêmes ne sont-elles pas d'une autre nature, puisqu'elles seules exigent des écritures et des calculs qui sont et doivent être inconnus dans le commerce de détail?

Mais ce n'est point en cela que consiste l'uniformité; c'est dans l'identité des unités, des mesures et des poids: or, cette identité n'est point altérée. Qu'importe que le peuple se serve de toises, de pieds, de pouces, de livres, d'onces, de gros? le mètre et le kilogramme sont toujours les unités auxquelles se rapportent ces mesures et ces poids. L'uniformité existe donc toujours; elle existera encore, même dans le commerce de détail, puisque les mesures usuelles seront partout les mêmes.

8^e OBJECTION.

La simplicité du système ne sera plus la même, parce que le commerce, les arts, l'administration publique, auront constamment des conversions à faire pour ramener les quantités des mesures usuelles aux mesures légales; opérations qui deviendront d'autant plus compliquées, qu'elles embrasseront tout à la fois les mesures locales, systématiques et vulgaires.

Il y a tout lieu de croire que les anciennes mesures locales n'entreront jamais dans ces calculs, parce que le peuple les aura bientôt oubliées, du moment où il en aura d'autres à sa convenance; et d'ailleurs, il sera facile à MM. les Préfets et à tous les agens de l'Administration de prévenir tout abus de ce genre, en étendant aux actes et écrits qui seront de nature à être présentés à l'administration publique, les dispositions de l'article 12 de mon arrêté du 28 mars, par lequel il est dit que toute demande de marchandises qui sera faite en mesures ou en poids anciennement en usage, sous quelque dénomination que ce soit, sera censée faite en

poids ou en mesures analogues dont l'usage est permis par ce même arrêté.

Quant à la conversion des mesures usuelles en mesures légales ou réciproquement, le travail qu'elle pourra occasionner n'est imposé qu'à des hommes instruits pour qui il sera facile, et il n'embarrassera jamais le peuple.

9^e OBJECTION.

La résistance que les marchands ont apportée, dans le principe, à se pourvoir des mesures décimales, peut faire craindre qu'ils n'en apportent davantage à se procurer les mesures usuelles, tant à cause de la dépense que cela pourra leur occasionner, que de l'embarras qu'ils auront à placer ces instrumens de manière à ne pas les confondre avec les mesures légales et même avec les anciennes mesures que la plupart conservent encore.

D'abord, les marchands ne doivent point conserver leurs anciennes mesures ou leurs anciens poids; la police est responsable de cette contravention, que sa surveillance doit faire cesser partout où elle existe encore. Elle devra aussi veiller, avec le plus grand soin, à ce que les instrumens décimaux de pesage et mesurage soient tenus séparés des instrumens usuels; les uns et les autres seront, au reste, en trop petit nombre entre les mains de chaque marchand, pour causer quelque embarras.

À l'égard de la dépense que pourra occasionner l'achat des mesures et des poids usuels, elle sera trop modique pour que l'on doive y faire attention. La plus grande dépense qu'un marchand soit dans le cas de faire, sera celle d'une livre avec ses divisions, qui lui coûtera 3 ou 4 francs, ou celle des divisions du litre, qui pourront coûter 5 ou 6 francs.

Lors de l'introduction du nouveau système métrique, les marchands avaient trop d'intérêt à entretenir le public dans le peu d'empressement qu'il manifestait à l'adopter, pour se presser eux-mêmes de s'y conformer. Le nouvel ordre de choses produira un effet tout contraire. Le public, qui sera intéressé à se servir des nouveaux instrumens de pesage et mesurage, obligera nécessairement les marchands à s'en pourvoir et à en faire usage.

Je n'ai, Monsieur, dissimulé aucune des objections qui m'ont été faites relativement aux modifications apportées au nouveau système métrique. J'aurais pu, comme je vous l'ai dit en commençant, me dispenser d'y répondre, bien certain que ceux de MM. les Préfets qui me les ont adressées, n'en eussent pas été moins empressés à faire tout ce qui dépend d'eux pour assurer l'exécution du décret impérial; bien persuadé aussi que les habitans de leurs départemens seront entraînés par l'exemple de la grande majorité à s'y conformer: mais je croirais n'avoir pas fait tout ce qui est en moi pour le succès d'une aussi utile disposition, si j'avais négligé de discuter ces objections. Pour achever de dissiper les inquiétudes qu'elles peuvent avoir fait naître dans quelques esprits, je désire que vous donniez à cette lettre toute la publicité dont elle est susceptible, en y joignant vous-même les observations particulières que la connaissance des circonstances locales pourrait vous mettre à portée d'y ajouter.

Je vous renouvelle l'assurance de ma parfaite considération.

MONTALIVET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, Comte de l'Empire,

A M. le Préfet du département d.

MONSIEUR LE PRÉFET, je suis informé que plusieurs Conseils de préfecture auxquels divers particuliers concessionnaires des mines ont présenté des demandes en dégrèvement de la redevance fixe à laquelle leur concession avait été imposée, ont prononcé la décharge totale de cette redevance, sur des motifs qu'il n'est pas de leur attribution de connaître et d'admettre, attendu qu'ils sont directement relatifs au sort de la concession qui en fait l'objet, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité supérieure de fixer.

CIRCULAIRE.
Redevances
sur les mi-
nes.

Je dois, à cet égard, vous rappeler les principes, et vous faire connaître les seules attributions accordées par le décret du 6 mai 1811 (1) aux Conseils de préfecture, pour prononcer sur les réclamations qui ont pour objet les redevances fixes et proportionnelles auxquelles les mines sont soumises par les articles 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810 (2).

L'article 46 de ce décret fixe clairement ces attributions: *S'il y a lieu (y est-il dit) à ce que la cote soit réduite, le Conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.* Ce Conseil n'a donc à connaître que des réclamations qui ont *le trop imposé pour objet*: ce n'est que par une interprétation erronée de cet article et du 44^e, qu'on a pu renvoyer aux Conseils de préfecture des réclamations fondées sur ce que les réclamans n'ayant point fait usage de leur concession, en avaient encouru la déchéance par les dispositions de l'ancienne loi, ou sur ce qu'ils proposaient leur renouciation pour se soustraire au paiement des redevances établies par la loi nouvelle.

(1) *Journal des Mines*, tome 29, n^o. 174, page 461.

(2) *Ibid.*, tome 27.